



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLÉE

Séance du jeudi 04 décembre 2025

Nombre de membres :

En exercice	12
Présents	7
Votants	10
Pouvoirs	3

Date de convocation : 27 novembre 2025

Date d'affichage : 27 novembre 2025

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

Etaient présents : Dominique MANCEAU ; Françoise WEINEL ; Monique GAULTIER ; Éric DEBEFFE ; Florence DEBRUYNE ; Sébastien BOUZINARD ; Aurélien HERISSON

Absents excusés : Alain RESPLANDY-BERNARD ; Mathieu GAULTIER ; Laëtitia MOREAU ; Laurent MALEVAL ; Loïc GUILLOT

Pouvoirs : Laëtitia MOREAU donne pouvoir à Aurélien HERISSON, Loïc GUILLOT donne pouvoir à Dominique MANCEAU, Laurent MALEVAL donne pouvoir à Françoise WEINEL

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Dominique MANCEAU, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance.

Délibération n°20251205_D0004

Objet : APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCLLB

Mme le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvée par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n'est rendue possible qu'après modification statutaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

III – Ajout de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

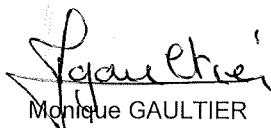
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour Extrait Certifié Conforme
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **05/12/2025**
Publication par voie électronique le **05/12/2025**

Le Maire,


Monique GAULTIER

Le secrétaire de séance,


Dominique Manceau